

Vu les articles 37 et suivants, 42, 43 et suivants du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'article 18 du même décret ;

Vu les instructions concertées entre Messieurs les Ministres des Colonies et des Finances et notifiées tant au Gouverneur qu'au Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet 1899, cessera d'être employé dans les écritures du Trésorier-Payeur, le compte : *Dépenses nécessitées par l'annexion des Iles-Sous-le-Vent*, ouvert au titre des « Correspondants administratifs » par l'arrêté du 24 mars 1888.

A partir de la même date, le budget local des Iles-Sous le-Vent sera mis à exécution tel qu'il a été arrêté par le Gouverneur en Conseil privé le 27 octobre 1898.

Art. 2. Il sera ouvert et tenu au Trésor et au Secrétariat général, les livres et écritures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1899.

Signé : DE. POUS.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier-payeur,

Signé : CORIDON.

N^o 251. — DÉCISION portant répartition de la subvention de 2,000 fr. inscrite au budget local de l'exercice 1898 pour les écoles libres des districts.

(Du 17 juin 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1898 ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 17 avril 1899,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La subvention de deux mille francs, inscrite au budget